

BGer 7B.235/2001 vom 8. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.235_2001

FR: TF 7B.235/2001 du 8 janvier 2002

IT: TF 7B.235/2001 del 8 gennaio 2002

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le chef de conclusions préalable (constatation relative à la situation des successeurs du créancier) est nouveau, partant irrecevable selon l' art. 79 al. 1 OJ .

E. 2

Le présent recours est formé, au dire de ses auteurs, pour la seule hypothèse où la décision attaquée, qui serait muette à ce sujet, s'appuierait sur le fait que la cause pendante devant le tribunal de première instance a été rayée du rôle ensuite de péremption d'instance. En réalité, la décision attaquée se fonde bien sur le fait en question, qu'elle a considéré comme établi. Une telle constatation suffisait pour décider de la caducité du séquestre selon les art. 278 al. 4 aLP et 280 LP, et l'autorité cantonale n'avait pas à se référer, comme le laissent entendre les recourants, à une (autre) disposition légale particulière. Au demeurant, ladite constatation lie la Chambre de céans en vertu des art. 63 al. 2 et 81 OJ .

E. 3

a) Comme l'a relevé la IIe Cour civile dans son arrêt du 11 décembre 2001, ce n'est pas l'autorité cantonale de surveillance, mais le tribunal de première instance qui a déclaré l'action périmée et, partant, rayé la cause du rôle. L'autorité de surveillance a simplement fondé sa décision sur le fait que la cause litigieuse avait été rayée du rôle. Dans la mesure où il s'en prend à la décision de radiation elle-même, le recours est donc irrecevable parce que dirigé, contrairement à l' art. 19 al. 1 LP , contre une autre décision que celle de l'autorité cantonale de surveillance. b) Le droit fédéral invoqué par les recourants (art. 593 CC) l'est en relation avec l'application du droit cantonal de procédure (art. 33 et 117 LPC gen.). N'étant pas habilitée à revoir celle-ci (ATF 113 III 86 consid. 3), la Chambre de céans ne peut entrer en matière sur ce point. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.